



PROTECTEUR
DU CITOYEN

Écoute • Rigueur • Respect

MÉMOIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN

**Présenté à la Commission de la santé et
des services sociaux dans le cadre des
consultations particulières sur le projet
de loi n° 83**

Québec, le 14 avril 2021

LA MISSION DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par au moins les deux tiers des parlementaires et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement de plaintes, de signalements ou de divulgations, ou de sa propre initiative.

Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans l'intérêt des personnes concernées.

Le présent document est disponible en version électronique sur le site Web (protecteurducitoyen.qc.ca), section **Enquêtes**.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1 Mise en contexte : des modifications réclamées et attendues.....	3
2 L’admissibilité au régime d’assurance maladie des enfants mineurs de parents au statut migratoire précaire	5
2.1 Admissibles : les enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire.....	5
2.2 Admissibles : les enfants détenant une autorisation de séjour au Québec.....	5
2.3 Admissibles : les enfants nés hors du Québec lors d’un séjour avec leurs parents qui résident habituellement au Québec	6
2.4 Non admissibles : les enfants au statut migratoire précaire	6
3 Quand les délais administratifs rendent des enfants non admissibles.....	6
4 L’importance d’une législation précise et sans équivoque	7
4.1 La portée du nouvel article 2.1 et du nouveau paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l’article 15 du <i>Règlement sur l’admissibilité et l’inscription des personnes auprès de la Régie de l’assurance maladie du Québec</i>	8
5 L’admissibilité des enfants mineurs au régime général d’assurance médicaments....	10
Conclusion	11
Annexe : Liste des recommandations.....	12

INTRODUCTION

- 1 Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la Gazette officielle du Québec. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.
- 2 Conformément à ce mandat, le Protecteur du citoyen peut être invité à participer aux consultations particulières et auditions publiques lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. C'est le cas pour le projet de loi n° 83, *Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire*, présenté le 10 décembre 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé. Le Protecteur du citoyen remercie la Commission de la santé et des services sociaux de cette invitation.
- 3 D'entrée de jeu, le Protecteur du citoyen accueille favorablement ce projet de loi, qui vient affirmer l'admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec des enfants mineurs dont le ou les parents ont un statut migratoire précaire. Le projet de loi a de plus pour effet de rendre admissibles non seulement, tel qu'il l'a déjà recommandé, les enfants nés au Québec de parents à statut migratoire précaire, mais également les enfants autorisés à être sur le territoire canadien plus de 6 mois, et ce, même s'ils sont nés hors du Québec.
- 4 Il va de soi que ces avancées seront bénéfiques pour les enfants visés et leur famille. Elles viennent en effet corriger une iniquité dans l'accès aux soins susceptible, jusqu'alors, d'avoir des conséquences physiques et psychologiques chez ces jeunes, allant jusqu'à nuire à leur développement ainsi qu'à leur intégration à l'école et à la communauté.
- 5 Le Protecteur du citoyen constate toutefois que le projet de loi, tel qu'il est libellé actuellement, peut donner lieu à des interprétations qui s'éloignent des visées poursuivies. Il juge donc important d'en préciser la formulation.
- 6 De plus, il est au fait que de longs délais d'attente sont observés depuis plusieurs années, notamment avant que les autorités fédérales – soit Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) – n'émettent les autorisations et confirmations officielles nécessaires à la démonstration d'admissibilité. En cette matière, les longs délais administratifs peuvent avoir des répercussions majeures sur la qualification de ces enfants au régime d'assurance maladie et, le cas échéant, sur leur prise en charge par les ressources de santé.

¹ RLRQ, c. P-32.

- 7 Le Protecteur du citoyen est d'avis que des modifications devraient être apportées au projet de loi n° 83 afin de contrer toute interprétation défavorable et tout délai d'attente déraisonnable.
- 8 Les constats du Protecteur du citoyen s'appuient principalement sur les plaintes et les signalements qu'il reçoit.

1 MISE EN CONTEXTE : DES MODIFICATIONS RÉCLAMÉES ET ATTENDUES

- 9 Le 30 mai 2018, le Protecteur du citoyen rendait public son rapport spécial intitulé : *Donner accès au régime québécois d'assurance maladie aux enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire*. Ce rapport porte sur la situation d'enfants qui ne sont pas admissibles au régime public d'assurance maladie bien qu'ils soient nés au Québec – et de ce fait citoyens canadiens – et qu'ils résident au Québec au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*² et du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*³. De l'avis du Protecteur du citoyen, ces enfants sont admissibles.
- 10 Au soutien de cette interprétation, le Protecteur du citoyen se référait entre autres à la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et à laquelle le gouvernement du Québec s'est déclaré lié en 1991⁵. La Convention, avec le dessein de donner plein effet au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnaît ce dernier comme un individu titulaire de droits⁶, y compris le droit « de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation »⁷. Il en découle la responsabilité des États de « s'efforce[r] de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services »⁸. Lié par décret à cette convention, le Québec a la responsabilité d'en faire respecter les principes.
- 11 Le rapport spécial du Protecteur du citoyen maintenait de plus que les textes législatifs et réglementaires actuels devaient être appliqués tels qu'ils sont rédigés. En effet, il y est prévu que les enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire, lorsqu'ils demeurent de façon habituelle au Québec, soient considérés comme des personnes qui résident au Québec, et ce, indépendamment de la situation de leurs parents.
- 12 Cette interprétation des textes est d'ailleurs conforme aux propos tenus en 1999 par Mme Pauline Marois, alors ministre de la Santé et des Services sociaux, lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 83 *Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives*⁹. Mme Marois indiquait alors clairement l'intention du

² RLRQ, c. A-29.

³ RLRQ, c. A-29, r. 1.

⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, A.G. res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. N° 49, à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989.

⁵ Gouvernement du Québec, décret 1676-91 : *Convention relative aux droits de l'enfant*, 9 décembre 1991; *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1, art. 22.1 al. 3.

⁶ NATIONS UNIES, « Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », CRC/C/GC/14, *Comité des droits de l'enfant*, 29 mai 2013, p. 6-7, par. 16.

⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc. note 4, article 3, par. 1.

⁸ *Id.*

⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, Commission des affaires sociales, 1^{re} sess., vol. 36, n° 22, 8 décembre 1999, « Étude détaillée du projet de loi n° 83 — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives* ».

législateur de distinguer le statut de l'enfant né au Québec de celui de ses parents aux fins de son admissibilité au régime public d'assurance maladie.

- 13 La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) fait toutefois une lecture restrictive, des textes législatifs et réglementaires, en liant l'admissibilité de l'enfant au statut migratoire de ses parents. Dans son rapport de 2018, le Protecteur du citoyen a donc, entre autres recommandations, fait la suivante :

Que la Régie de l'assurance maladie du Québec donne plein effet aux dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie* et du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* en considérant, aux fins de l'admissibilité au régime public de soins de santé, comme une personne qui réside au Québec tout enfant mineur non émancipé qui :

- est né au Québec;
- y demeure de façon habituelle;
- y est présent plus de 183 jours par année civile.

- 14 Malgré la recommandation, la RAMQ a maintenu que la loi telle qu'elle est rédigée, ainsi que certaines décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, ne permettaient pas de rendre admissibles ces enfants.
- 15 Étant donné les répercussions majeures, pour ces enfants, de leur non-admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec, le Protecteur du citoyen a réitéré sa recommandation dans son rapport annuel 2019-2020.
- 16 Entretemps, au printemps 2019, un comité interministériel a été mis sur pied à la demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux alors en fonction, Mme Danielle McCann. Ce comité, mandaté d'examiner les possibilités d'offrir une couverture de soins de santé aux enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire, lui a remis son rapport à l'automne 2019.
- 17 Le 28 octobre 2020, la Commission de l'administration publique (CAP) a entendu la RAMQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur les actions qui avaient été entreprises en vue de répondre à la recommandation du Protecteur du citoyen de considérer comme étant admissible au régime public de soins de santé tout enfant mineur qui est né au Québec et y réside. À la suite de ces auditions, trois recommandations ont été formulées par la CAP, dont celle que la RAMQ et le MSSS agissent le plus tôt possible afin d'octroyer aux enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire l'accès au régime québécois d'assurance maladie.
- 18 Le projet de loi n° 83 constitue une réponse claire d'acceptation, de la part du gouvernement, de la recommandation formulée par le Protecteur du citoyen en 2018. Pour ce dernier, son adoption représentera une avancée majeure dans la correction des iniquités touchant les personnes en situation de vulnérabilité.
- 19 Après analyse, le Protecteur du citoyen estime cependant que le projet de loi doit être modifié pour clarifier certains articles dont le libellé actuel porte à confusion. De fait, il

est primordial d'éviter de reproduire la situation qui prévaut actuellement, soit celle où des divergences dans l'interprétation des textes nous éloignent des visées poursuivies par le législateur.

- 20 De plus, considérant que les enfants mineurs nés hors Québec et sans statut sur le territoire canadien ne seront pas admissibles au régime d'assurance maladie, il importe de mettre en place des mesures pour que ceux qui ont déposé une demande d'autorisation à se trouver sur le territoire canadien, et qui de ce fait seraient admissibles, reçoivent dans des délais raisonnables les documents nécessaires pour en faire la preuve. Dans les circonstances actuelles, les autorités provinciales et fédérales peuvent mettre des semaines, voire des mois à émettre les autorisations exigées ou les confirmations de dépôt d'une demande, compromettant le droit des personnes visées d'avoir accès à des soins.

2 L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE DES ENFANTS MINEURS DE PARENTS AU STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

2.1 Admissibles : les enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire

- 21 Le projet de loi n° 83 répond favorablement à la recommandation phare du rapport spécial du Protecteur du citoyen. En effet, suivant l'approbation des modifications législatives que propose le ministre, seront reconnus comme admissibles les enfants mineurs nés au Québec de parents au statut migratoire précaire s'ils y demeurent de façon habituelle (183 jours et plus).
- 22 Pour que l'enfant soit admissible au régime d'assurance maladie du Québec, le parent avec lequel il demeure en permanence ou la personne qui en a le soin ou la garde devra démontrer, au moyen d'une déclaration assermentée, son intention et celle de l'enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de six mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant.
- 23 Selon les informations obtenues auprès de la RAMQ par le Protecteur du citoyen, les directives administratives opérationnelles permettant au personnel de déterminer, par exemple, le contenu admissible d'une telle déclaration n'ont pas encore été élaborées. À la RAMQ, on soutient qu'il est prévu que le contenu de cette déclaration soit très simple, l'objectif étant de rendre admissibles ces enfants mineurs. Bien que cette volonté ne soit pas inscrite au projet de loi, le Protecteur du citoyen portera une attention particulière aux directives administratives qui seront rédigées. Ici encore, il est impératif de s'assurer que le processus administratif mis en place respecte les visées du projet de loi.

2.2 Admissibles : les enfants détenant une autorisation de séjour au Québec

- 24 Le projet de loi rend admissibles à l'assurance maladie du Québec tous les enfants mineurs qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois. Cette admissibilité sera valide pour

toute la durée de la période visée par cette autorisation, indépendamment du statut des parents.

- 25 Actuellement, seuls les enfants mineurs dont la présence du parent au Québec est autorisée par les autorités canadiennes sont admissibles au régime d'assurance maladie. Il en est ainsi, notamment, d'un enfant dont le parent est autorisé, pour une période de plus de 6 mois, à travailler sur le territoire pour un employeur spécifié au permis, à effectuer un stage ou des études à titre de boursier, à travailler à titre de travailleur saisonnier ou encore à occuper une charge liturgique¹⁰. Sont donc présentement exclus les enfants dont les parents sont en vacances, en visite, détenteurs d'un permis de travail non spécifique ou étudiants en provenance d'un pays auquel le Québec n'est pas lié par une entente de réciprocité. Ces enfants mineurs seront dorénavant couverts par le régime d'assurance maladie du Québec, et ce, bien que leurs parents n'y seront pas admissibles.
- 26 Le Protecteur du citoyen est satisfait de ces dispositions.

2.3 Admissibles : les enfants nés hors du Québec lors d'un séjour avec leurs parents qui résident habituellement au Québec

- 27 Les nouvelles dispositions du projet de loi prévoient que l'enfant mineur dont le parent avec lequel il demeure habituellement et qui est en séjour hors du Québec au moment de sa naissance pourra être admissible à l'assurance maladie du Québec. Pour cela, le parent avec lequel cet enfant demeure en permanence depuis sa naissance doit être admissible à l'assurance maladie du Québec au moment de la naissance.
- 28 L'inscription d'un tel enfant à la RAMQ sera facilitée dès son arrivée, pour autant que son parent puisse fournir une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois.
- 29 Le Protecteur du citoyen est satisfait de ces dispositions.

2.4 Non admissibles : les enfants au statut migratoire précaire

- 30 Le projet de loi n° 83 prévoit que seuls les enfants mineurs au statut migratoire précaire (souvent dits « sans statut ») ne pourront être admissibles à l'assurance maladie du Québec, même s'ils résident 183 jours et plus au Québec. Il s'agit d'enfants qui ne sont pas nés au Québec et qui n'ont aucune autorisation d'être sur le territoire.

3 QUAND LES DÉLAIS ADMINISTRATIFS RENDENT DES ENFANTS NON ADMISSIBLES

- 31 Le Protecteur du citoyen a constaté que le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant

¹⁰ Article 3 du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes après de la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

d'émettre, par exemple, la confirmation qu'une demande officielle a été déposée par une personne pour être légalement autorisée à être sur le territoire canadien. À ces délais peut s'ajouter celui pour l'obtention de la décision de sélection du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

- 32 Or, ces documents peuvent être nécessaires à la démonstration de l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie du Québec. Par conséquent, la personne qui ne reçoit pas, dans un délai raisonnable, le ou les documents requis pour faire cette démonstration est, pendant ce délai d'attente, injustement considérée comme étant non admissible au régime d'assurance maladie.
- 33 De l'avis du Protecteur du citoyen, la non-admissibilité d'un enfant ne doit pas résulter de l'incapacité administrative des autorités provinciales ou fédérales à émettre, dans un délai raisonnable, les autorisations exigées ou la confirmation de dépôt d'une demande. Il est impératif que la RAMQ ait un moyen d'assurer que des enfants mineurs ne soient pas pénalisés en raison de longs délais administratifs dans la régularisation de leur statut. Une reconnaissance d'admissibilité transitoire, de manière à couvrir les délais d'attente jusqu'à l'émission d'une décision de sélection provinciale ou de la confirmation du dépôt d'une demande en bonne et due forme auprès de l'IRCC, serait nécessaire.
- 34 Ainsi, le Protecteur du citoyen estime essentiel que des modifications soient apportées au projet de loi afin de prévoir que les enfants mineurs considérés comme non admissibles en raison des délais des autorités provinciales ou fédérales à émettre une confirmation du dépôt de la demande ou l'acceptation de la demande elle-même, soient provisoirement admissibles.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de loi n° 83 soit modifié afin que les enfants mineurs dont la régularisation du statut migratoire est en attente d'une réponse des autorités provinciales ou fédérales responsables d'émettre la confirmation du dépôt de la demande ou l'acceptation de la demande elle-même – notamment le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ainsi qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada –, soient provisoirement admissibles.

4 L'IMPORTANCE D'UNE LÉGISLATION PRÉCISE ET SANS ÉQUIVOQUE

- 35 Pour que l'application d'une loi ou d'un règlement respecte l'intention du législateur, il est primordial que le libellé de ses articles soit précis et dépourvu d'ambiguïté. En effet, des divergences d'interprétation peuvent mener à des débats au cœur desquels le citoyen ou la citoyenne n'a pas à être pris à partie. Les difficultés d'interprétation des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront revisités par le projet de loi n° 83 nous en fournissent un bon exemple.

4.1 La portée du nouvel article 2.1 et du nouveau paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

- 36 Dans le cadre de l'analyse de ce projet de loi, des difficultés d'interprétation de deux nouveaux articles ont été constatées. Il en est ainsi du nouvel article 2.1 et du nouveau paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 du Règlement (articles 8 et 11 du projet de loi).
- 37 En effet, la lecture combinée de l'article 2.1 et des paragraphes 2 et 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 laisse présager que l'enfant mineur visé à l'article 2.1 **doit** avoir la citoyenneté canadienne pour se qualifier. Cependant, l'ajout de l'article 2.1 démontre l'intention expresse du législateur d'élargir la couverture aux enfants détenant d'autres types de statuts. Ces dispositions se lisent comme suit :

Article 2.1 : « Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, l'enfant mineur qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié s'il démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. »

Article 15 : « Une personne qui fait une demande d'inscription doit, de plus, fournir les documents suivants : [...]

2° dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants :

- a) l'original de la copie de son acte de naissance;
- b) l'original de son certificat de naissance;
- c) l'original de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d) son passeport canadien.

2.0.1° Dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, **en plus de l'un des documents visés au paragraphe 2** du premier alinéa, l'un des documents suivants, selon le cas :

- a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;
- b) en l'absence d'une telle autorisation, une déclaration assermentée du parent avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; »

- 38 Ainsi, pour que l'enfant mineur visé à l'article 2.1 soit admissible, il doit fournir l'un des documents prévus au paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 du Règlement ainsi que l'un des documents énumérés à l'actuel paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15. Or, ce dernier vise les personnes possédant la citoyenneté canadienne.
- 39 Il en découle donc la nécessité, pour tout enfant non déjà domicilié au Québec, de démontrer son intention d'y résider en fournissant un document que seule une personne de nationalité canadienne serait en mesure de fournir.
- 40 L'information reçue de la RAMQ dans le cadre de la présente analyse pointe toutefois dans une autre direction quant au sens voulu. À la RAMQ, les interlocuteurs du Protecteur du citoyen ont en effet confirmé que le nouvel article 2.1 vise tous les enfants – canadiens ou non – qui ne sont pas déjà domiciliés au Québec chez leur tuteur¹¹ et dont le statut correspond à l'une des catégories prévues à l'article 5 de la Loi :
- les citoyens canadiens;
 - les résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés¹²;
 - les Indiens inscrits à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*¹³;
 - les réfugiés au Canada au sens de la Convention de Genève;
 - toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement.
- 41 Or, si le nouvel article 2.1 du Règlement vise tous ces enfants, canadiens et non canadiens, le paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 ne peut par ailleurs exiger qu'ils fournissent un document en lien avec la citoyenneté canadienne.
- 42 De l'avis du Protecteur du citoyen, il s'agit d'un non-sens. L'enfant qui n'a pas la citoyenneté canadienne et qui n'est pas déjà domicilié au Québec devrait plutôt avoir à présenter le document attestant de son statut sur le territoire ainsi qu'un document attestant de son intention d'y être domicilié, soit, selon le cas :
- l'autorisation de séjour de son parent, pour une période de plus de 6 mois; ou, à défaut
 - la déclaration assermentée attestant de l'intention du parent de demeurer au Québec avec l'enfant pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant sa date d'inscription.
- 43 Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen estime que des modifications doivent être apportées aux articles mentionnés ci-avant afin de clarifier quels sont les enfants visés par le projet de loi n° 83 et quels sont les documents qui devront être présentés à la RAMQ pour démontrer leur admissibilité.

¹¹ Au sens de l'article 80 C.c.Q.

¹² LC (2001), c. 27.

¹³ LC (1985), c. I-5.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que l'article 11 du projet de loi n° 83 soit modifié afin que le paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* soit libellé comme suit :

« 2.0.1° Dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1 :

a) si l'enfant possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents visés au paragraphe 2 du premier alinéa et l'un des documents prévus aux sous-alinéas i) et ii) du sous-paragraphe b) suivant;

b) si l'enfant ne possède pas la citoyenneté canadienne, le document attestant que son statut correspond à l'une des catégories prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi ainsi que l'un des documents suivants :

i) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

ii) en l'absence d'une telle autorisation, une déclaration assermentée du parent avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; ».

5 L'ADMISSIBILITÉ DES ENFANTS MINEURS AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

44 Le projet de loi n° 83 vise à rendre admissibles au régime général d'assurance médicaments tous les enfants mineurs qui sont admissibles à l'assurance maladie du Québec, qu'ils soient résidents ou en séjour. Cela inclut les enfants qui n'ont actuellement accès qu'au régime d'assurance maladie, soit les enfants à charge qui accompagnent des personnes séjournant au Québec qui sont elles-mêmes admissibles à l'assurance maladie. Toutefois, pour être couverts par l'assurance médicaments du Québec, et comme c'est le cas pour tous les citoyens admissibles, ces enfants ne devront pas avoir accès à une assurance privée par l'entremise d'un de leurs parents.

45 De l'avis du Protecteur du citoyen, ces nouvelles dispositions ne peuvent qu'être bénéfiques pour l'accès aux médicaments.

CONCLUSION

- 46 Le Protecteur du citoyen est satisfait du projet de loi n° 83 présenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qu'il représente un passage à l'action nécessaire pour corriger une situation d'iniquité qui touche depuis trop longtemps une population particulièrement vulnérable : les enfants.
- 47 Le projet de loi rend admissibles aux régimes québécois d'assurance maladie et d'assurance médicaments les enfants nés au Québec de parents à statut migratoire précaire, tel que le recommandait le Protecteur du citoyen dans son rapport spécial en 2018. De surcroît, il élargit cette admissibilité, à certaines conditions, aux enfants nés hors du Québec qui sont autorisés à être sur le territoire canadien.
- 48 Avec les nouvelles dispositions proposées, la société québécoise s'assure d'offrir aux enfants visés, dès leur naissance ou dès leur arrivée au Québec, les soins de santé requis et des services sociaux adéquats, et ce, sans égard à leur situation socio-économique, respectant ainsi un principe fondateur de son régime public d'assurance maladie. D'un point de vue sociétal et de santé publique, il s'agit d'une avancée notable.
- 49 Le présent mémoire contient par ailleurs deux recommandations qui visent à assurer que les élargissements prévus par le législateur trouvent leur plein effet.
- 50 Le Protecteur du citoyen considère que la reconnaissance de l'admissibilité des enfants visés par le projet de loi n° 83 doit être effective indépendamment de la capacité des autorités provinciales et fédérales d'immigration à délivrer dans des délais raisonnables les documents requis pour faire la démonstration d'une telle admissibilité. Il estime primordial de protéger les droits des enfants des conséquences de ces aléas administratifs, et c'est ce que vise sa première recommandation.
- 51 Par sa deuxième recommandation, le Protecteur du citoyen souhaite éviter des difficultés d'interprétation liées à la formulation actuelle de certains articles du projet de loi. La formulation recommandée dans le présent mémoire permet que soient inclus non seulement les enfants détenant la citoyenneté canadienne, mais aussi les enfants détenant d'autres statuts les rendant admissibles.
- 52 Par ailleurs, l'application des dispositions de ce projet de loi sera guidée par des directives administratives qui restent à déterminer. Le Protecteur du citoyen tient à souligner l'importance, lors de l'élaboration de ces directives, de respecter l'intention du législateur d'élargir à davantage d'enfants mineurs la couverture offerte par le régime d'assurance maladie du Québec. Il est en effet primordial d'éviter qu'elles restreignent, comme c'est actuellement le cas, l'admissibilité des enfants mêmes que le projet de loi n° 83 vise à inclure.

ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de loi n° 83 soit modifié afin que les enfants mineurs dont la régularisation du statut migratoire est retardée en raison de longs délais administratifs au sein des autorités provinciales ou fédérales responsables d'émettre la confirmation du dépôt de la demande ou l'acceptation de la demande elle-même – notamment le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ainsi qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada –, soient provisoirement admissibles.

R-2 Que l'article 11 du projet de loi n° 83 soit modifié afin que le paragraphe 2.0.1 du premier alinéa de l'article 15 du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* soit libellé comme suit :

« 2.0.1° Dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1 :

- a) si l'enfant possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents visés au paragraphe 2 du premier alinéa et l'un des documents prévus aux sous-alinéas i) et ii) du sous-paragraphe b) suivant;
- b) si l'enfant ne possède pas la citoyenneté canadienne, le document attestant que son statut correspond à l'une des catégories prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi ainsi que l'un des documents suivants :
 - i) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;
 - ii) en l'absence d'une telle autorisation, une déclaration assermentée du parent avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; ».

Bureau de Québec
800, place D'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688

Bureau de Montréal
1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 514 873-2032

protecteurducitoyen.qc.ca
Téléphone sans frais : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130
protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca